

EXTRAIT
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE KERFOT
Séance du 01 FÉVRIER 2019

L'an deux mille dix neuf le premier du mois de février à 18h00, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil municipal, sous la présidence de :

Monsieur Jean-Claude VITEL, Maire.

Etaient présents :CLECH Chantal;LE GUEN Anita ; LE MEUR Yves ; THOMAS David ; LE ROY Pierre;BOCHER Georges ; FAVEAUX Roseline ; LE SENECHAL Caroline ; PAUL Mickaël;SAMSON-RAOUL Caroline ; QUEMENER Marie-Paule ; LE ROLLAND Marie-Aimée;DELAUNAY Yvon représenté par LE MEUR Yves ; OLLIVIER Patrick représenté par THOMAS David.

Etaient absents :

M . LE MEUR Yves a été nommé secrétaire.

CONTRAT DÉFIBRILLATEUR :

La Commune a fait l'acquisition en 2016, d'un défibrillateur.

Cet appareil nécessite un entretien périodique (changement des électrodes tous les trois ans, changement de batterie tous les quatre ans et vérification de l'état de marche).

Au regard de la spécificité des contraintes, il y a lieu de passer un contrat de maintenance d'un montant de 204 € TTC, suivant le modèle joint en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal autorise le Maire ou les Adjointes a signer les pièces relatives.

Délibération adoptée à l'unanimité.

*Pour copie conforme
Le Maire*

CONTRAT DE MAINTENANCE :Défibrillateur automatisé externe

***Entre: La Mairie de KERFOT représentée par Monsieur Jean-Claude VITEL, Maire
1, Place de la Mairie
22500 KERFOT***

***Et : SANO & Pharm France
Z.I. des Forges
BP 34
08320 VIREUX-MOLHAIN***

Ci-après désigné : SANO&Pharm France

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le client confie à Sano&pharm France la maintenance de leur défibrillateur externe de type Philips Laerdal HeartStart HS1, qui accepte

Les parties ont émis le souhait de confirmer leur accord par écrit étant entendu que celles-ci ont la capacité et la qualité d'exercer tous les droits requis pour la conclusion et l'exécution du présent contrat.

Le présent contrat représente l'intégralité de l'accord entre les parties et ne pourra être modifié que par un autre écrit, dûment signé par les deux parties.

Article 1: OBJET DU CONTRAT

Sano & Pharm France, s'engage à compter de la signature du présent contrat à fournir au client les services suivants :

- 1. Déplacement annuel d'un technicien***
- 2. Contrôle du témoin d'opérationnalité du DAE***
- 3. Contrôle du Kit d'intervention (présence et état)***
- 4. Contrôle de la batterie (présence, fonctionnalité et péremption)***
- 5. Vérification des électrodes (présence, fonctionnalité et péremption)***
- 6. Fourniture et remplacement des électrodes adultes, arrivées à péremption***
- 7. Vérification de la procédure d'autotests***
- 8. Contrôle du boîtier de stockage extérieur (ouverture/fermeture, alimentation électrique et alarme)***
- 9. En cas de vandalisme, contrôle et test de l'appareil avant remise en services***
- 10. Assistance téléphonique gratuite***

Article 2: DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une période de 2 ans prenant cours le jour de la signature de celui-ci.

A son expiration, le présent contrat se renouvellera par tacite reconduction.

Chaque partie pourra cependant y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois avant l'échéance, adressé au siège social de l'autre partie, par voie recommandée avec accusé de réception.

Article 3: PRIX

1. *Le montant hors taxe de la maintenance tel que prévu dans le présent contrat est fixé dans l'annexe.*
2. *Ce prix ne concerne que l'appareil figurant en annexe.
En cas d'adjonction de matériel, le prix serait modifié en conséquence.*
3. *Ne sont pas inclus dans le prix de la maintenance
La fourniture de la batterie arrivée à péremption (tous les 4ans), la fourniture d'électrodes de remplacement en cas d'utilisation du DAE, les électrodes pédiatriques, le remplacement complet ou partiel du kit d'intervention.*
4. *Pour toute fourniture non incluse dans le prix de la maintenance, Sano&Pharm France soumettra un devis à l'acceptation du client.*
5. *Six mois avant l'échéance du contrat, Sano&Pharm France communiquera au client ses nouvelles conditions tarifaires et de services pour le renouvellement du contrat.*
6. *Le coût de la maintenance est facturé tous les ans.*
7. *La facture est payable à réception, net, comptant et sans escompte.*

Article 4: EXCLUSIONS

Sont exclues du présent contrat et donneront lieu à une facturation séparée les interventions dues aux faits suivants : non-respect des normes d'entretien par le client, utilisation anormale ou négligence du client ayant entraîné des dégâts, utilisation de fournitures autres que celles préconisées par le fabricant.

La souscription au présent contrat n'exonère pas le client d'un contrôle visuel régulier du défibrillateur notamment, du voyant de contrôle. Si celui-ci venait à passer au rouge, il incombe au client de contacter Sano&Pharm dans les plus brefs délais.

Article 5: ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les précédentes conditions ainsi que les actes qui en seront la conséquence sont soumis au droit français. Pour tout litige susceptible de survenir, l'attribution expresse de juridiction est faite aux tribunaux de Charleville-Mézières.

*Fait en deux exemplaires,
A Kerfot le*

SANO&Pharm France

Le Maire